
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1866.

ABOLITION DE L'AMENDE EN CAS DE REJET DE POURVOI OU D'APPEL.

DÉVELOPPEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. LELIÈVRE.

MESSIEURS,

Depuis longtemps les amendes prononcées par la législation en vigueur contre les parties qui succombent dans un débat judiciaire sont considérées comme un abus que l'on doit faire disparaître. D'abord, elles sont souvent un obstacle à l'exercice de prétentions légitimes et empêchent les intéressés de les déduire en justice. D'un autre côté, semblables pénalités ne peuvent être justifiées en raison et en équité, alors qu'en définitive elles ne sont prononcées que contre des individus qui ont usé de leur droit en faisant appel à la justice des tribunaux.

Ces considérations ont déjà porté le législateur à supprimer les amendes relatives au recours en cassation en matière de patentes, de contributions, de droit électoral, de garde civique et de milice⁽¹⁾.

La loi du 10 février de cette année a fait un nouveau pas dans la voie du progrès. Elle a supprimé l'amende, quand il s'agit de pourvoi en matière pénale et disciplinaire. Il résulte de cette nouvelle législation que, dans une procédure correctionnelle ou de simple police, la partie lésée qui recourt en cassation dans des intérêts purement civils est exemptée en tous cas de l'amende⁽²⁾.

Il en est de même des officiers ministériels et des autres personnes revêtues d'un caractère public qui ont été frappés de peines disciplinaires par *des jugements émanés de la juridiction civile*.

Cet état de choses a pour conséquence logique la suppression des amendes prononcées à l'égard de certains recours en matière civile. Tel est l'objet de notre proposition, que d'autres motifs péremptoires viennent appuyer.

(1) Dès 1849, semblable disposition était prise en ce qui concerne le recours en cassation formé contre les arrêts rendus par la cour militaire.

(2) Même position est faite au prévenu qui se pourvoit en cassation contre la partie civile.

Sous le régime actuel, le pourvoi en cassation contre les décisions *en dernier ressort* portées soit par les tribunaux de 1^{re} instance, soit par les juges de paix, est réellement impossible à cause de l'amende dont la consignation préalable est exigée. La partie condamnée est ainsi contrainte d'acquiescer à des décisions qui souvent contiennent une violation expresse de la loi.

D'un autre côté, les tribunaux de commerce prononcent en dernier ressort dans toutes affaires dont l'importance n'exède pas deux mille francs, et presque toujours leurs jugements ne peuvent être l'objet d'un recours en cassation, au grand détriment des relations commerciales et des droits des intéressés, à cause de l'amende et des frais que nécessite le pourvoi devant la Cour suprême.

Le moment est venu de décréter une mesure libérale faisant cesser les entraves apportées à des actes qui ne sont que l'exercice légitime des droits des particuliers. Lors des débats qui ont précédé l'adoption de la loi du 10 février de cette année, le Gouvernement s'est montré favorable à la proposition dont nous occupons la Chambre. Seulement il a pensé qu'on ne pouvait la lier à un projet qui ne concernait que le Code d'instruction criminelle, et qu'elle devait faire l'objet d'un examen spécial qui révélerait peut-être la nécessité d'abroger en même temps certaines dispositions du Code de procédure civile. Cette considération était d'une justesse incontestable. En effet, il est évident que si l'on supprime l'amende relative au pourvoi en cassation, il est impossible de maintenir cette pénalité soit pour l'appel, soit pour les autres voies de recours contre les jugements et arrêts, telles que la tierce opposition, la requête civile, etc. Il était donc indispensable de formuler à cet égard un projet complet, et c'est ce résultat que nous avons voulu réaliser par notre proposition. Si celle-ci est convertie en disposition législative, il convient de rendre la loi nouvelle obligatoire dès le lendemain de sa publication, afin que le bienfait puisse en profiter immédiatement aux parties relativement à tous procès non jugés définitivement à cette date.

Nous espérons qu'une proposition réclamée depuis longtemps par des hommes d'expérience recevra l'assentiment de la Législature, et nous la soumettons avec confiance à vos délibérations.

X. LELIÈVRE.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Aucune amende ne pourra être prononcée en matière civile contre le demandeur en cassation dont le pourvoi aura été rejeté.

ART. 2.

Sont supprimées les amendes prononcées par les articles 471, 479, 494 et 1025 du Code de procédure civile.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 21 février 1866.

X. LELIÈVRE.

J. GUILLERY.
